

MFV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
21 - 01 - 1987
Transmis à M. Coordination Overgemaakt aan de H.

L. 17.811/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle, le 15 janvier 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne", a donné le 20 janvier 1987 l'avis suivant :

En vertu de l'article 6.3 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, le projet doit être soumis à l'accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions.

En vertu de l'article 24 du même arrêté, cet accord doit être mentionné, avec référence à sa date, dans le préambule de l'arrêté.

Le préambule de l'arrêté en projet vise un accord du Ministre de la Région wallonne ayant le budget dans ses attributions, mais n'indique pas sa date.

Il résulte des renseignements fournis au Conseil d'Etat qu'un accord sur un projet ayant le même objet aurait été donné en août 1985 par le Ministre qui, à l'époque, avait le budget dans ses attributions.

Compte tenu du délai qui s'est écoulé depuis ce premier accord et des modifications apportées au projet antérieur dans le texte actuellement soumis au Conseil d'Etat, le projet doit être à nouveau soumis à l'accord du Ministre de la Région wallonne ayant le budget dans ses attributions.

Le projet n'est donc pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.